ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & ſimplement leur Profeſſion, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur réſidence, des honneurs, diſtinctions & privi-léges dont jouiſſent les autres Notables Bourgeois: Qu'ils pourront en conſéquence être pourvûs des Offices Municipaux des Villes: Qu'ils ſeront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques; & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'aſſujettir leurs Eléves au ſort de la Milice.

Données à Compiegne le 10 Août 1756.

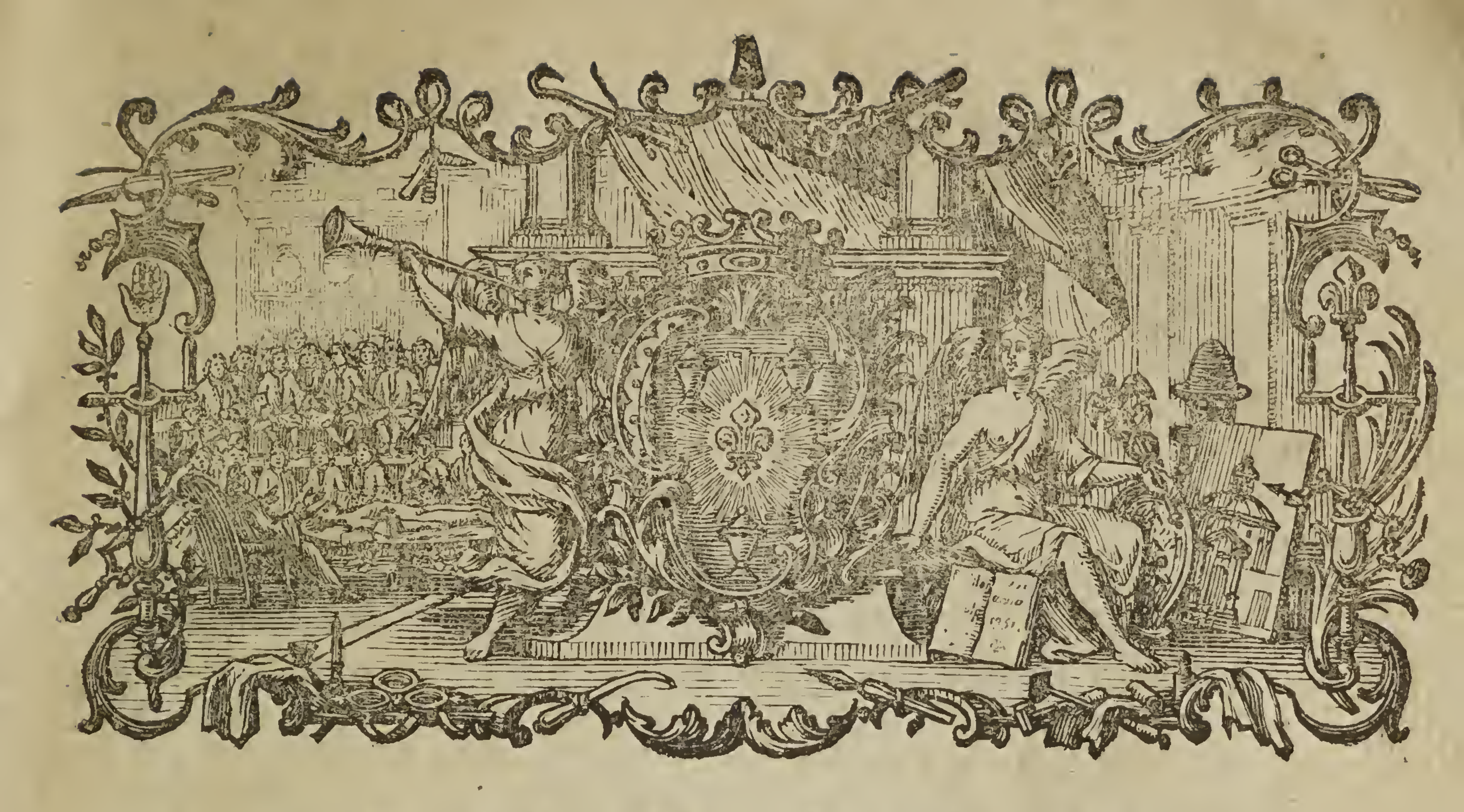
Enregiſtrées au Parlement le 7 Septembre ſuivant, & à la Cour des Aydes le 20 du même mois.



A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veuve DELAGUETTE, Imprimeur du Collége & de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LVI.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & ſimplement leur Profeſſion, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur réſidence, des honneurs, diſtinctions & priviléges dont jouiſſent les autres Notables Bourgeois : Qu'ils pourront en conſéquence être pourvûs des Offices Municipaux des Villes : Qu'ils ſeront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'aſſujettir leurs Eléves au ſort de la Milice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR LA REQUESTE PRESENTÉE AU ROI, étant en ſon Conſeil, par le ſieur de la Martiniere ſon Premier Chirurgien; CONTENANT, que les progrès que la Chirurgie a faits depuis pluſieurs années, ſont dûs aux prérogatives & diſtinctions que Sa Majeſté a accordées depuis le commencement de ſon Régne à ceux qui ſe ſont adonnés à cet Art : Qu'en confir-

mant par la Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692. Sa Majesté a autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens des différentes Provinces : que suivant ces Statuts, ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux : que par la Déclaration du 24 Avril 1743, Sa Majesté a donné des marques signalées de sa protection aux Chirurgiens de la Ville de Paris ; que cette Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entiérement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé, qu'elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de Paris ; les Ecoles en sont devenues plus célébres, les Eléves qui y ont été formés, ont répandu dans les Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé : Les Chirurgiens des autres Villes du Royaume ont bientôt été animés du même esprit : on a vû s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette Profession, contribuer à la gloire & au progrès de leur Art, par leur application à former les Sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches ; que dans la vûe de leur en marquer sa satisfaction, Sa Majesté par différens Arrêts de son Conseil revêtus de Lettres Patentes, a déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & a ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité ; qu'il supplioit Sa Majesté de vouloir bien expliquer pareillement ses intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes du Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions qu'il a déja plû à Sa Majesté d'accorder à ceux qui exercent cet Art ou qui s'y destinent. REQUÉROIT à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux du Royaume qui exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de Profession méchanique & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs distinctions & priviléges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux ; que lesdits Chirurgiens seront compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & pourront à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites

Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; qu'ils ne pourront être compris dans les rôles d'Arts & Métiers, ni assujettis à la taxe de l'industrie; qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement; que lesdits Chirurgiens pourront avoir un ou plusieurs Eléves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Eléves seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eléves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie: Et Sa Majesté désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de ses Sujets, persuadée que les nouvelles marques de sa protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée, à quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du Sieur Perenc de Moras, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mêlange de Profession méchanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux: Veut & entend Sa Majesté que lesdits Chirurgiens soient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois: Défend Sa Majesté de les comprendre dans les rôles d'Arts & métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie; & seront lesdits Chirurgiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement: Permet Sa Majesté auxdits Chirurgiens d'avoir un ou plusieurs Eléves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Eléves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par

lesdits Maîtres que par leurs Eléves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeant Sa Majesté à tous usages, Coûtumes & Réglemens contraires au présent Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le dixiéme jour d'Août mil sept cent cinquante-six. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martiniere notre premier Chirurgien; que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre regne, à ceux qui se sont adonnés à cet Art : qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces; que suivant ces Statuts ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743, Nous avons donné des marques signalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entiérement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé; qu'elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; les Ecoles en sont devenues plus célébres, les Eléves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé : les Chirurgiens des autres Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit; on a vû s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leur connoissances & perfectionner leurs recherches;

Que dans la vûe de leur en marquer notre ſatisfaction, Nous avons par différens Arrêts de notre Conſeil revêtus de nos Lettres Patentes, déclaré les Chirurgiens de pluſieurs Villes dans leſquels ils exerçoient purement & ſimplement la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur réſidence, & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il nous ſupplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & ſans aucune reſtriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déja plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y deſtinent; & déſirant exciter encore plus, s'il eſt poſſible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art ſi neceſſaire pour la conſervation de nos Sujets, perſuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoiſſances qu'exige la Profeſſion qu'ils ont embraſſé; à quoi Nous y avons pourvû par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſçel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & ſimplement la Chirurgie ſans aucun mêlange de Profeſſion méchanique, & ſans faire aucun commerce ou trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes, ſeront réputés exercer un Art libéral & ſcientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, diſtinctions & priviléges dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts libéraux: Voulons & entendons que leſdits Chirurgiens ſoient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur réſidence, & qu'ils puiſſent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux deſdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les aſſujettir à la taxe de l'induſtrie; & ſeront leſdits Chirurgiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont ſont exempts, ſuivant les uſages & Réglemens obſervés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établiſſement: Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir un ou pluſieurs Elèves, ſoit pour être aidés dans leurs fonctions, ſoit pour les inſtruire des principes de la Chirurgie; leſ-

quels Eleves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeons à tous usages, Coûtumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer (même en tems de vacations) & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiegne le dixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & simplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'on puisse, sous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguillier, Commissaire des Pauvres & autres fonctions de Religion, de piété & de charité, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cent cinquante-six. Signé YSABEAU.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur : à la charge que pour joüir par lesdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collecte, & par les Apprentifs ou Eléves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Eléves seront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & consécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir en vertu de Lettres-Patentes enregistrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 20 Septembre 1756. Collationné, signé DESORMES.

Collationné à l'original en parchemin, par nous Ecuyer, Conseiller Sécretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.